

rempli de charbons de l'autel, et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le saint des saints :

13 afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point.

14 Il prendra aussi du sang du veau, et y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté de l'orient.

15 Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il emportera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16 et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfans d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17 Que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le pontife entrera dans le saint des saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18 Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel des parfums qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; et ayant pris du sang du veau et du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19 Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, *le purifiant des impuretés des enfans d'Israël.*

20 Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant :

21 et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, et tous leurs péchés : il en chargera avec imprecation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22 Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23 Aaron retournera au tabernacle du témoignage, et ayant quitté les vêtemens dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entra dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24 il lavera son corps dans le lieu saint, et il se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple :

25 et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26 Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27 On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28 Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29 Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. A-t-il dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous.

30 C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés : et vous serez ainsi purifiés devant le Seigneur;

31 car c'est le sabbat et le grand jour du repos, et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux qui sera perpétuel.

32 Cette expiation se fera par le grand-prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père : et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtemens saints,

33 il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34 Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

## CHAPITRE XVII.

*Tabernacle, seul lieu des sacrifices. Défense de manger du sang.*

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3 Tout homme de la maison d'Israël, ou des prosélytes établis parmi vous, qui aura tué en sacrifice un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,

4 et qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle pour être offerte au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang de l'homme.

5 C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles

soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6 Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, et il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur :

7 Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

8 Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9 sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10 Si un homme quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère, et je le perdrai du milieu de son peuple,

11 parce que la vie de la chair est dans le sang : et je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12 C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, ne mange du sang.

13 Si quelque homme d'entre les enfans d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, prend à la chasse quelqu'une des bêtes, ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14 Car la vie de toute chair est dans le sang : c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang : et quiconque en mangera sera puni de mort.

15 Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, et se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, et il deviendra pur en cette manière.

16 S'il ne lave point ses vêtemens et son corps, il portera la peine de son iniquité.

#### CHAPITRE XVIII.

*Coutumes des Egyptiens et des Chananéens défendus. Mariages défendus en certains degrés de proximité. Sacrifices à Moloch et autres dévotions défendus.*

1 Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur de ma part : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3 Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré : et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous ferai entrer ; vous ne suivrez point leurs lois ni leurs règles.

4 Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'il vous prescrivent Je suis le Seigneur votre Dieu.

5 Gardez mes lois et mes ordonnances. L'homme qui les gardera, y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

6 Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut qu'il soit caché. Je suis le Seigneur.

7 Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché, en violant le respect dû à votre père : elle est votre mère, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

8 Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

9 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison.

10 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre chair.

11 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur.

12 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre père.

13 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14 Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut qu'il soit caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par une étroite alliance.

15 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils ; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut qu'il soit caché.

16 Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère, parce que c'est la chair de votre frère.

17 Vous ne découvrirez point dans la fille de votre femme ce qui doit être caché,